

## **GE\_GERICHTE DAS/29/2019 vom 25. Januar 2019**

GE Cour de justice, 2019-01-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_29\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_29_2019)

FR: GE\_GERICHTE DAS/29/2019 du 25 janvier 2019

IT: GE\_GERICHTE DAS/29/2019 del 25 gennaio 2019

### **Volltext**

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/25053/2016-CS DAS/29/2019  
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU LUNDI 4  
FEVRIER 2019 Recours (C/25053/2016-CS) formé en date du 25 janvier 2019 par Madame  
A\_\_\_\_\_, actuellement hospitalisée à B\_\_\_\_\_, Unité C\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ (Genève),  
comparant en personne. \* \* \* \* Décision communiquée par plis recommandés du greffier  
du 4 février 2019 à : - Madame A\_\_\_\_\_ p.a. B\_\_\_\_\_, Unité C\_\_\_\_\_ Chemin \_\_\_\_\_  
(Genève). - Madame D\_\_\_\_\_ Monsieur E\_\_\_\_\_ SERVICE DE PROTECTION DE  
L'ADULTE Case postale 5011, 1211 Genève 11. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE  
L'ADULTE ET DE L'ENFANT. Pour information : - Direction de B\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_  
(Genève). - Maître F\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_ (Genève).

- 2/3 -

C/25053/2016-CS Vu la procédure et les pièces; Vu l'ordonnance DTAE/376/2019 rendue  
le 24 janvier 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant déclarant recevable  
le recours formé le 18 janvier 2019 par A\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1978, contre la décision  
médicale du 17 janvier 2019 prescrivant un traitement sans son consentement (ch. 1 du  
dispositif), le rejetant (ch. 2), autorisant en conséquence la mise en œuvre du traitement sans  
consentement de la personne concernée, selon plan de traitement (ch. 3) et rappelant que la  
procédure était gratuite (ch. 4); Attendu que ladite ordonnance a été communiquée pour  
notification le 24 janvier 2019; Vu le recours contre cette ordonnance expédié le 25 janvier  
2019 à la Chambre de surveillance de la Cour de justice par A\_\_\_\_\_, comparant en  
personne; Vu l'audience de comparution personnelle de A\_\_\_\_\_, et l'audition de la  
Doctoresse G\_\_\_\_\_, qui s'est tenue par-devant la Chambre de céans le 31 janvier 2019;  
Attendu qu'à l'issue de l'audience, A\_\_\_\_\_ a déclaré retirer son recours; Considérant qu'il y  
a lieu de donner acte à A\_\_\_\_\_ du retrait de son recours; Que la cause sera rayée du rôle  
(art. 242 CPC); Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/25053/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Prend acte du retrait  
du recours formé le 25 janvier 2019 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/376/2019  
rendue le 24 janvier 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la  
cause C/25053/2016-1. Raye la cause du rôle. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant :  
Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et  
Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.